

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le 21/10/2025

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37, lot KSI - Païta
BP M2 – 98849 Nouméa cedex
Tél. : 24.37.45

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

2025-DAVAR-SIVAP-57448
Affaire suivie par : Fanny JUGY

Note aux importateurs Note aux déclarants en douane

Objet : Information relative à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse en Italie, en France et en Espagne

Cette note annule et remplace la note 2025-DAVAR-SIVAP-55061

Mesdames et Messieurs les importateurs,
Mesdames et Messieurs les transitaires,

En raison de récents foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) en Italie, en France et en Espagne, des restrictions à l'importation en Nouvelle-Calédonie sont mises en place pour certains produits issus de bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et de buffles (*Bubalus spp.* et *Syncerus spp.*).

Ainsi, les produits suivants doivent avoir subi un traitement pour l'inactivation du virus de la DNC :

- les viandes et produits à base de viande (à l'exception de ceux issus de muscles squelettiques qui sont dénués de risque) ;
- lait ou produits laitiers ;
- sous produits animaux (à l'exception des boyaux, de la gélatine et du collagène, du suif, des onglons et des cornes qui sont dénués de risque)

s'ils sont issus d'animaux détenus et/ou abattus après :

- le 23 mai 2025 pour la Sardaigne, Italie
- le 28 mai 2025 pour la Lombardie, Italie
- le 26 mai 2025 pour les départements Savoie, Haute Savoie, Ain et Isère, France
- le 26 juillet 2025 pour le département du Jura, France
- le 22 août 2025 pour les départements du Rhône et de la Loire, France,
- le 3 septembre 2025 pour le département des Pyrénées Orientales, France,

- le 3 septembre 2025 pour la subdivision de Catalogne, Espagne,
- le 13 septembre 2025 pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Saône et Loire, France,
- le 17 septembre 2025 pour les départements de l'Aude et de l'Ariège, France.

Par conséquent, en complément du renforcement des mesures de biosécurité aux frontières, les importations des produits bovins originaires de France et Italie listés ci-dessus sont désormais soumises, **en plus du certificat sanitaire d'importation habituel** (annexes VII de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), au respect des exigences fixées sur l'attestation complémentaire ci-jointe, qui devra être établie et signée par les autorités vétérinaires du pays exportateur.

Par ailleurs :

- les importations, en provenance de France, de matériel génétique issus de bovins sont suspendues jusqu'à l'édition du nouveau modèle de certificat vétérinaire les concernant ;
- les importations de cuirs non travaillés et de peaux de bovins et buffles en provenance de France et d'Italie sont interdites jusqu'à nouvel ordre ;
- les aliments et jouets alimentaires pour animaux doivent répondre aux exigences de traitement du certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale (annexe IX de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), soit un traitement thermique ou chimique stérilisateur.

Nous restons à votre disposition pour toute information relative à cette problématique et nous vous tenons informés de l'évolution des restrictions selon les informations transmises par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

La cheffe du service d'inspection vétérinaire,
alimentaire et phytosanitaire

0836
Dr Vet. Coralie Lussiez

